



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2014 COMC 139
Date de la décision : 2014-07-08
TRADUCTION

DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 45, engagée à la demande de Labarge Weinstein, visant les enregistrements n^{os} LMC529,803 et LMC539,152 des marques de commerce MAGELLAN et MAGELLAN AGENT VIRTUEL DE RÉSERVATIONS au nom de Skylink Voyages Inc.

[1] Le 27 avril 2012, à la demande de Labarge Weinstein (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné des avis en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* LRC 1985, ch. T-13 (la Loi) à Skylink Voyages Inc. (l'Inscrivante), la propriétaire inscrite des enregistrements n^{os} LMC529,803 et LMC539,152 des marques de commerce MAGELLAN et MAGELLAN AGENT VIRTUEL DE RÉSERVATIONS (les Marques) respectivement.

[2] Les Marques sont enregistrées pour emploi en liaison avec des « services de transmission d'informations concernant le domaine du voyage par le truchement d'un réseau informatisé de communications nommément au moyen de l'autoroute électronique ».

[3] L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique, à l'égard de chacune des marchandises et de chacun des services décrits dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis

cette date. La période pertinente pour établir l'emploi des Marques s'étend du 27 avril 2009 au 27 avril 2012.

[4] La définition pertinente d'« emploi » aux fins de la présente décision est énoncée à l'article 4(2) de la Loi :

4. (2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[5] Il est bien établi que de simples allégations d'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi dans le contexte de la procédure prévue à l'article 45 [*Plough (Canada) Ltd c. Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)]. Bien que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre de cette procédure soit peu élevé [*Woods Canada Ltd c. Lang Michener et al.* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1^{re} inst.)] et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [*Union Electric Supply Co c. le Registrare des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst.)], il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacune des marchandises et chacun des services décrits dans l'enregistrement au cours de la période pertinente.

[6] En réponse aux avis du registraire, l'Inscrivante a produit l'affidavit de Charles Gélinas, souscrit le 13 juillet 2012. M. Gélinas est le directeur du marketing de l'Inscrivante. Je souligne que la preuve produite en réponse à chacun des avis est essentiellement la même. Seule l'Inscrivante a produit un plaidoyer écrit; aucune audience n'a été tenue.

Preuve d'emploi pendant la période pertinente

[7] Selon M. Gélinas, l'Inscrivante est une grossiste en billets d'avion qui offre des services de réservation de voyages à plus de 2 000 agences de voyages du Québec depuis 1991. Au sujet de l'emploi des Marques, M. Gélinas affirme que, pendant la période pertinente, l'Inscrivante offrait sur son site Web, *skylink-ymq.com*, un outil virtuel de réservation de voyages appelé MAGELLAN que les agents de voyage du Québec pouvaient utiliser pour obtenir des [TRADUCTION] « renseignements sur les voyages aux fins de la réservation de vols, de chambres d'hôtel, de voitures et de divers forfaits voyages ».

[8] En ce qui concerne la façon dont les Marques étaient employées, M. Gélinas affirme que, pendant la période pertinente, les Marques ont été affichées de façon continue sur le site Web par l'intermédiaire duquel les agents de voyage avaient accès à l'outil virtuel de réservation de voyages MAGELLAN.

[9] Comme preuve de la façon dont la marque de commerce MAGELLAN était montrée dans l'exécution des services décrits dans l'enregistrement, M. Gélinas a produit les pièces suivantes :

- Pièce « A » – une marche à suivre pour réserver un vol et une voiture à l'aide du système de réservation en ligne MAGELLAN qui, au dire du déposant, était affichée sur le site Web de l'Inscrivante pendant la période pertinente. Je souligne que la marque de commerce MAGELLAN figure bien en vue sur les copies d'écran extraites du système de réservation;
- Pièce « B » – une copie d'écran extraite du site Web de l'Inscrivante qui, selon le déposant, est représentative de la façon dont la marque de commerce était employée sur le site Web pendant la période pertinente. Je souligne que la marque de commerce MAGELLAN figure sur la copie d'écran à proximité de renseignements concernant des vols directs au départ de Montréal sur les ailes d'American Airlines; et
- Pièce « E » – une copie d'une brochure annonçant les services de renseignements sur les voyages de l'Inscrivante qui, selon le déposant, était fournie aux agences de voyages du Québec via Internet pendant la période pertinente. Je souligne que la marque de commerce MAGELLAN figure dans cette brochure à proximité de tarifs hôteliers [TRADUCTION] « de dernière minute » à Miami pour le mois de septembre 2009, ainsi que de renseignements sur les [TRADUCTION] « tarifs de base 2012 » pour la location de voitures en Floride.

[10] Comme preuve de l'emploi de la marque de commerce MAGELLAN AGENT VIRTUEL DE RÉSERVATIONS, M. Gélinas a joint à son affidavit, comme pièce « D », une copie d'écran d'une présentation intitulée « Les Avantages » qui, affirme-t-il, a été utilisée par l'Inscrivante pour promouvoir ses services en ligne de renseignements sur les voyages MAGELLAN auprès des agences de voyages du Québec pendant la période pertinente. Je souligne que la marque de

commerce MAGELLAN AGENT VIRTUEL DE RÉSERVATIONS figure bien en vue sur la copie d'écran et qu'elle est suivie d'une liste des services accessibles au moyen du système de réservation.

[11] À la lumière des affirmations de M. Gélinas, considérées conjointement avec les documents arborant la Marque fournis à l'appui, je suis convaincue que les Marques ont été employées dans l'exécution et l'annonce des services décrits dans les enregistrements pendant la période pertinente au sens des articles 4(2) et 45 de la Loi.

Décision

[12] Compte tenu de ce qui précède, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera maintenu conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi.

Pik-Ki Fung
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Judith Lemire, trad.